



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 71

12/06/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE***

Arrêté n° 2023-1237 du 24 mai 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Arrêté n° 2023 – 785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse.

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté n° 2023- 1329 du 7 juin 2023 portant agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière pour le Garage PILLARD ET FILS à Clermont en Argonne.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023-1378 du 12 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9655 du 12 juin 2023 autorisant le défrichement de 0,0241 ha de bois sur la commune de Woimbey.

Arrêté n° 2023-9624 DDT-DIR du 12 juin 2023 portant subdélégation de signature à Madame Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDETSPP n° 2023-061 du 08 juin 2023 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 1237 du 24 mai 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Martin QUIRING, maire de Halles sous les Côtes, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune ;

Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Meuse,



ARRETE

Article 1^{er} : M. Martin QUIRING est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Martin QUIRING, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Halles sous les Côtes et à Mme la Sous-Préfète de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2023 – 785 du 25 mai 2023
portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du
département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L251-1 et suivants, R251-7 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-967 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du Préfet de la Meuse – M. Xavier DELARUE ;

Vu l'arrêté n°2023-785 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M Bernard BURCKEL, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-915 du 16 avril 2019 modifié par l'arrêté n°2021-2299 du 20 septembre 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'ordonnance de la Cour d'appel de Nancy en date du 25 mai 2023 qui désigne Monsieur Luc GODINOT, magistrat honoraire, en qualité de président titulaire et Monsieur Romain RIGAUT, juge d'instruction, en qualité de président suppléant ;

Vu le courriel de l'Association Départementale des Maires de Meuse en date du 29 mars 2022 qui désigne Monsieur ADRIAN (titulaire) et Monsieur CLAUSSE (suppléant) en qualité de membres désignés par le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse ;



Vu le courriel de la Chambre de commerce et d'industrie en date du 22 mars 2023 qui désigne Monsieur BAZIN (titulaire) et Monsieur CAUCHIE (suppléant) en qualité de membres désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse ;

Vu les courriels de Monsieur BAL (titulaire) et Monsieur PEREGALLI (suppléant) en date du 26 avril 2023 qui acceptent d'être membres en qualité de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences :

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse arrive à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la désignation des nouveaux membres ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article Premier : les arrêtés préfectoraux n°2019-434 du 4 mars 2019, n°2019-915 du 16 avril 2019 et n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 sont abrogés ;

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Meuse, dont le siège est situé à la Préfecture de la Meuse - 40 Rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX, est constituée comme suit :

Présidents désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy :

titulaire : Monsieur Luc GODINOT, magistrat honoraire ;

suppléant : Monsieur Romain RIGAUT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de bar le Duc.

Membres désignés par le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse :

titulaire : Monsieur Jean-Louis ADRIAN, maire de Erize la Brûlée ;

suppléant : Monsieur François CLAUSSE, maire de Contrisson.

Membres désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse :

titulaire : Monsieur Emmanuel BAZIN, Président MIRABELLA – Bricomarché à Verdun ;

suppléant : Monsieur Philippe CAUCHIE, Gérant SARL Philippe GAUCHE, Hôtel les Colombes à Verdun.

Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences :

titulaire : Monsieur Jean-Pierre BAL, retraité de la gendarmerie, demeurant 12 route de Courcelles à 55260 Chaumont sur Aire ;

suppléant : Monsieur Philippe PEREGALLI, retraité de la police nationale demeurant 5 allée des Lilas à Bar-le-Duc.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois ;

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dont dépend le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif de la présente décision ;

Article 5 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Bernard BURCKEL



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023- 1329 du 7 juin 2023
Portant agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière pour le
Garage PILLARD ET FILS à Clermont en Argonne**

**Le préfet de la Meuse
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023- 877 du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mr Bernard BURCKEL, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu l'arrêté n° 2023-100 du 13 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière notamment la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2023 par Mr Hugo PILLARD, gérant du garage PILLARD ET FILS situé 3 rue Thiers à 55120 CLERMONT EN ARGONNE;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 9 mai 2023 ;

Considérant que les installations du Garage PILLARD ET FILS satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet ;

Tél : 03.29.77.55.88
Mél : pref-permis-conduire@meuse.gouv.fr
Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de la sécurité routière
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex



ARRÊTE

ARTICLE 1: Agrément d'un gardien de fourrière

Monsieur Hugo PILLARD, gérant du garage PILLARD ET FILS situé 3 rue Thiers à 55120 CLERMONT EN ARGONNE est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Agrément des installations de fourrière

Les installations du garage PILLARD ET FILS situé 3 rue Thiers à 55120 CLERMONT EN ARGONNE sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière éventuellement selon les dispositions de conventions établies avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité par Monsieur Hugo PILLARD, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Monsieur Hugo PILLARD devra respecter les engagements écrits dans sa demande d'agrément. Il s'engage à informer immédiatement M. le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, à M. le responsable de l'Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M. le Maire de Clermont en Argonne et à M. Hugo PILLARD, gérant du Garage PILLARD ET FILS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -

- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières –Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023-1378 du 12 JUIN 2023
accordant délégation de signature à Mme Amandine SCHIVI,
secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu la note de service du 12 février 2021 portant nomination de Mme Amandine SCHIVI en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de VERDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2028 du 2 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2951 du 14 décembre 2021 portant affectation de Mme Angélique BARTHOLET ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1330 du 7 juin 2023 chargeant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, des fonctions de sous-préfet de VERDUN par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Verdun, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Arrêtés autorisant :
 - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
 - les quêtes sur la voie publique se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Verdun, Mme Amandine SCHIVI étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante du sous-préfet,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L 211-2 du Code de la sécurité intérieure,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions.

II – ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions d'État, actes relatifs à l'instruction des dossiers,
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de la défense (FRED)

III – ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuve de dépôt de dossier,
- Demandes d'achat dans la limite de 500 €,
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Verdun, ainsi que l'instruction des dossiers de médailles et distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture de Verdun, à l'exclusion de toutes les décisions attributives et des avis concernant les grands ordres nationaux,

- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Reçus de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales et tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du Code électoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, délégation est donnée **pour les affaires relevant de la section du développement local** :

à M. Bertrand LOUIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du développement local, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

- Correspondances courantes (bordereaux d'envoi et demande d'avis) pour les affaires traitées au sein de la section,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions d'État,
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de la défense (FRED),
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales et tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du Code électoral.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, délégation est donnée **pour les affaires relevant de la section de la sécurité intérieure** :

à Mme Muriel MARCHAL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

- Correspondances courantes (bordereaux d'envoi et demande d'avis) pour les affaires traitées au sein de la section,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, Mme Muriel MARCHAL étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire.

À Mme Angélique BARTHOLET, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les documents pour les procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, Mme Angélique BARTHOLET étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-564 du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de VERDUN, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n° 2023-9655

autorisant le défrichage de 0,0241 ha de bois sur la commune de Woimbey

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichage ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 3 février 2023, nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichage nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 10 janvier 2023, présentée par la société TDF SAS, 1 avenue de la résistance 93260 Les Lilas, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0241 ha de bois situés sur le territoire de Woimbey (55) ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 22/05/2023 ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 25 mai au 8 juin 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

La société TDF SAS est autorisée à défricher une surface de 0,0241 ha située à Woimbey dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
WOIMBEY	ZK	33	8,2721	0,0241
TOTAL			8,2721	0,0241

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 août.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 0,0241 ha, soit 0,0241 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 x 0,0241ha x (5 110 €/ha + 2 900 €/ha), soit 193 euros, avec :

→ 5 110 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2021 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ce montant est porté à 1000€ correspondant au montant minimum de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, à l'instruction technique DGPE/SDFCB 2015-656 finale relative aux règles applicables en matière de défrichement, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant l'indemnité au F.S.F.B une indemnité forfaitaire minimum de **1000€** qui correspond au coût de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité


La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 12 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

→ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de
boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher
n°2023- du 2023 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Monsieur Jean-Luc LARRET, représentant légal de la société TDF SAS, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1 000 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : mille euros*).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,0241 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 5/08/22	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 110,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	Woimbey	Licite
Surface demandée	0,0241	ha
Pétitionnaire	société TDF	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	TSF		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	oui	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		
				1
				1
				0
Résultat / 6 points				4

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
SENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			1

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	oui	/ 1 point	1
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
Résultat / 10 points			1

Taux de boisement de la commune			40%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
Résultat / 2 points				0

Résultat TOTAL / 26 points **6**

Calcul du coefficient		Total / 26 points					
Enjeux :							
sans objet	0	1	2	3	4		1
faible	5	6	7	8			1
moyen	9	10	11	12	13		2
moyen	14	15	16	17			3
fort	18	19	20	21	22		4
fort	23	24	25	26			5
Coefficient multiplicateur retenu							1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministérielle du 5/08/2022, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 110
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,02
	OU
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	193



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°9624-2023-DDT-DIR du *12 juin 2023*
**portant subdélégation de signature à Madame Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale
Adjointe des Territoires de la Meuse**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 3 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHÊNE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du *9 juin 2023* nommant Madame Pascale DELAMARRE directrice départementale Adjointe des territoires de la Meuse ;

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-604 du 10 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-605 du 10 mars 2023 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du chef de l'unité appui juridique et communication de la Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation à la Directrice Départementale Adjointe en matière d'administration générale

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2023-603 du 14 mars 2023 susvisé, hormis les actes relatifs à la section contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Meuse à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande, pour les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Madame Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Meuse,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fond de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 226, 227.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le *12 juin 2023*

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse,


Pascal DUCHÊNE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023-061

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1: Au titre de l'exercice 2023, le calendrier prévisionnel des appels à candidatures est arrêté en vue de l'agrément de trois mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Meuse comme suit :

Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse

Lancement de l'appel à candidatures	Objet	Ressort des Tribunaux d'instance et secteurs concernés	Nombre de postes	Date de dépôt des candidatures cachet de la poste faisant foi
Jun 2023.	Agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	Tribunal de Bar Le Duc Tribunal de Verdun	2 1	20 juin 2023 au 10 septembre 2023
2024	-	-	0	-
2025	-	-	0	-

Article 2 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 20 juin 2023 et le 10 septembre 2023 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations (DDETSPP)
Pôle Solidarités
11 rue Jeanne d'Arc
CS 50 612
55 013 Bar le Duc cedex

et une copie doit être adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Bar-le-duc
Service du Parquet
21 Place Saint-Pierre, 55000 Bar-le-Duc

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Meuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le

 8 JUIN 2023

Le Préfet


Xavier DELARUE